

VILLE DE

*Saint Jean le Blanc*



DIRECTION DU PÔLE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Tél : 02 38 66 84 52 - [reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com](mailto:reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com)

## ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2025 AR-2024-ST-255

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,  
**Vu** le Code Pénal notamment l'Article R610-5,  
**Vu** le Code de la Route notamment l'Article R417-10,  
**Vu** l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1er adjoint au Maire,  
**Vu** la demande en date du 14 Novembre 2024 formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES sise 3 rue Gustave Eiffel à ORLÉANS (45000) demandant le renouvellement de l'arrêté permanent pour l'année 2025 pour des travaux de multiples interventions ponctuelles de pose et dépose de protection de lignes électriques aériennes pour le compte d'ENEDIS avec véhicule nacelle VL,

**CONSIDÉRANT** le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions de travaux de pose et dépose de protection de lignes électriques aériennes pour le compte d'ENEDIS effectués sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025, la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 3 rue Gustave Eiffel à ORLÉANS (45000) a une **autorisation permanente pour l'année 2025** afin d'exécuter des travaux de multiples interventions ponctuelles de pose ou dépose de protection de lignes électriques aériennes pour le compte d'ENEDIS sur la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

**ARTICLE 2** : La circulation sera maintenue par une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement sur chaussée opposée suite à suppression d'une voie par l'empiètement du véhicule nacelle sur la chaussée d'une largeur de 3 mètres.

Le dépassement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

**ARTICLE 3** : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée.

La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'Arrêtés réglementaires particuliers.

**ARTICLE 5** : Le Pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la Commune. Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulations imposées par le présent Arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés.

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

**ARTICLE 7** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 8** : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

**ARTICLE 9** : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le vendredi 29 novembre 2024  
SILBERBERG Olivier  
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **02 DEC. 2024**  
Notifié le : **02 DEC. 2024**